

MacLeod Savings & Credit Union Ltd.*Appellant;*

and

Bob Perrett *Respondent.*

1980: June 25; 1981: January 27.

Present: Martland, Ritchie, Beetz, Estey and McIntyre JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Negotiable instruments — Promissory notes — Sum certain — Interest to be paid “from date of advance” — Extrinsic evidence needed to determine date — Whether or not sum uncertain preventing instrument from being promissory note within the meaning of the Bills of Exchange Act — Bills of Exchange Act, R.S.C. 1970, c. B-5, ss. 28, 176(1), 186.

Respondent signed, with another, an instrument by which both promised to pay the appellant \$16,589.75, at twelve per cent annually, in monthly installments of \$575 commencing and terminating on set dates, with the final payment being “equal in any case to unpaid principal and interest of loan”. The promisor agreed to pay “... the stated principal amount ... with interest on the unpaid principal from the date of advance both before and after maturity at the rate ... set forth until the full amount of principal and interest has been paid ...” Default occurred after two payments had been made causing the whole balance to come due. Appellant sued on the instrument, alleging it to be a promissory note which it held as payee and asserting that respondent was liable as accommodation maker. Respondent, however, contended the promise in the instrument was not a promise to pay a sum certain within the definition of promissory note found in s. 176(1) of the *Bills of Exchange Act*. The sole issue was whether the words “with interest on the unpaid principal from the date of advance” rendered the sum secured uncertain so as to prevent the instrument from being a promissory note within the meaning of the *Act*.

Both courts below held the instrument in question not to be a promissory note. Appellant, in order to hold respondent as guarantor, had to succeed in its appeal for the terms of *The Guarantees Acknowledgment Act* otherwise would not have been met.

Held: The appeal is dismissed.

MacLeod Savings & Credit Union Ltd.*Appelante;*

et

Bob Perrett *Intimé.*

1980: 25 juin; 1981: 27 janvier.

Présents: Les juges Martland, Ritchie, Beetz, Estey et McIntyre.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Effets négociables — Billets à ordre — Somme précise — Intérêt à payer «à compter de la date du prêt» — Preuve extrinsèque nécessaire pour fixer la date — La somme imprécise empêche-t-elle l'effet d'être un billet à ordre au sens de la Loi sur les lettres de change — Loi sur les lettres de change, S.R.C. 1970, chap. B-5, art. 28, 176(1), 186.

L'intimé a signé, avec un autre, un effet de commerce aux termes duquel ils ont promis de payer à l'appelante \$16,589.75, avec intérêt annuel de douze pour cent, par versements mensuels de \$575, commençant et se terminant à des dates fixes, le dernier paiement devant être «égal, en tout cas, au solde du prêt impayé en capital et intérêt». Le souscripteur a convenu de payer «... le montant en principal indiqué ... avec intérêt sur le principal impayé à compter de la date du prêt, tant avant qu'après échéance, au taux indiqué ... jusqu'à complet paiement en capital et intérêt ...». Après deux paiements, il a manqué à ses engagements et le solde entier est donc devenu payable. L'appelante a intenté une action fondée sur l'effet de commerce, plaidant qu'il s'agit d'un billet à ordre qu'elle détient à titre de bénéficiaire et soutenant que l'intimé doit répondre à titre de souscripteur de complaisance. L'intimé soutient cependant que la promesse faite dans l'effet de commerce n'est pas une promesse de payer une somme précise au sens de la définition d'un billet à ordre au par. 176(1) de la *Loi sur les lettres de change*. La seule question en litige est de savoir si les mots «avec intérêt sur le principal non payé à compter de la date du prêt» rendent la somme garantie imprécise de façon à empêcher l'effet de commerce d'être un billet à ordre au sens de la *Loi*.

Les deux cours d'instance inférieure ont conclu que l'effet de commerce en question n'est pas un billet à ordre. Afin de pouvoir tenir l'intimé pour garant, l'appelante doit avoir gain de cause en l'espèce car les dispositions de *The Guarantees Acknowledgment Act* n'ont par ailleurs pas été observées.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

"A sum certain" within the meaning of the *Act* referred to both the principal and the interest. Neither the case law nor the leading text-books supported appellant's first submission to the contrary and its rejection was further supported by the rule that interest made payable by a bill or note was "part of the debt and not merely damages for detaining the money".

The second submission, that the instrument was a promissory note even though extrinsic evidence could be required to determine the date of the advance, failed. The scheme of the *Act* was to ensure the currency of negotiable instruments. The general rule was certainty on the face of the instrument, unless it was impossible to implement a particular provision without recourse to extrinsic evidence. It could be a matter of judgment, however, whether explicit or implicit reference to extrinsic circumstances created such a degree of uncertainty as to affect the currency of the document and alter its nature. The document in issue was neither certain nor negotiable.

The decisive reason why the submissions were unacceptable was that they both destroyed negotiability: the courts had to repudiate any mechanical construction of the *Act* which ran contrary to its very purpose and policy.

Lamberton v. Aiken (1899), 37 Sc. L.R. 138; *Bank of England v. Vagliano*, [1891] A.C. 107; *Rosenhain and Co. v. Commonwealth Bank of Australia*, [1922] V.L.R. 787, considered; *John Burrows Ltd. v. Subsurface Surveys Ltd.*, [1968] S.C.R. 607, distinguished; *Creative Press Limited v. Harman*, [1973] I.R. 313, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Alberta¹, dismissing an appeal from a judgment of Yanosik J. Appeal dismissed.

H. Lorne Morphy, Q.C., and *Mary Eberts*, for the appellant.

Howard P. J. Heil, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

BEETZ J.—The facts are undisputed and the issue is a narrow one.

Clement J.A. who, on behalf of the Appeal Division of the Alberta Supreme Court, wrote the

¹ (1978), 91 D.L.R. (3d) 612; [1978] 6 W.W.R. 178.

«Une somme précise» au sens de la *Loi* se rapporte au principal et à l'intérêt. Ni la jurisprudence ni les ouvrages de doctrine majeurs n'appuient le premier argument de l'appelante à l'effet contraire et son rejet est également renforcé par la règle que l'intérêt à payer sur une lettre de change ou un billet est «une partie de la dette et non simplement une indemnité pour la rétention de l'argent».

On doit rejeter le second argument que l'effet de commerce est un billet à ordre même s'il faut présenter une preuve extrinsèque pour établir la date du prêt. La *Loi* vise à assurer la circulation d'effets négociables. La règle générale est la précision de l'effet même, à moins qu'il ne soit impossible d'appliquer une disposition donnée sans recourir à une preuve extrinsèque. Ce peut être une question de bon sens, cependant, de savoir si une référence expresse ou implicite à des circonstances extrinsèques crée un tel degré d'imprécision qu'elle porte atteinte à la circulation de l'effet et en modifie la nature. L'effet en cause n'est ni précis ni négociable.

Le motif principal pour lequel les arguments ne peuvent être acceptés est qu'ils anéantissent tous deux la négociabilité: les tribunaux doivent rejeter toute interprétation mécanique de la *Loi* qui va à l'encontre de son but et de son économie.

Jurisprudence: *Lamberton v. Aiken* (1899), 37 Sc. L.R. 138; *Bank of England v. Vagliano*, [1891] A.C. 107; arrêt examiné: *Rosenhain and Co. v. Commonwealth Bank of Australia*, [1922] V.L.R. 787; distinction faite avec l'arrêt *John Burrows Ltd. c. Subsurface Surveys Ltd.*, [1968] R.C.S. 607; *Creative Press Limited v. Harman*, [1973] I.R. 313.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta¹, qui a rejeté un appel d'un jugement du juge Yanosik. Pourvoi rejeté.

H. Lorne Morphy, c.r., et *Mary Eberts*, pour l'appelante.

Howard P. J. Heil, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE BEETZ—Les faits ne sont pas contestés et la question en litige est restreinte.

Le juge Clement, qui a rendu au nom de la Division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta

¹ (1978), 91 D.L.R. (3d) 612; [1978] 6 W.W.R. 178.

judgment appealed from, stated the facts as follows:

The respondent Bob Perrett signed, with another person, an instrument dated 7 June 1974 by which both promised to pay to Macleod Savings & Credit Union Ltd. (the Credit Union) the sum of \$16,589.75 with interest at the annual rate of 12 percent by monthly installments of \$575, commencing 15 June 1974 and ending 15 March 1976, the final payment, however, to be "equal in any case to unpaid principal and interest of loan". Perrett made two payments. Thereafter default was made and the whole balance became due.

The promise to pay is in these terms:

"For value received, I promise to pay to the order of The Credit Union, the stated principal amount above set forth with interest on the unpaid principal from the date of advance both before and after maturity at the rate above set forth until the full amount of principal and interest has been paid; . . ."

The Credit Union has sued on the instrument, alleging it to be a promissory note which it holds as payee, and asserting that Perrett is liable on it as accommodation maker. Perrett contends that the promise in the instrument is not a promise to pay a sum certain within the definition of a promissory note given by s. 176(1) of the *Bills of Exchange Act* R.S.C. 1970 c. B-5:

"A promissory note is an unconditional promise in writing made by one person to another, signed by the maker engaging to pay, on demand or at a fixed or determinable future time, a sum certain in money, to, or to the order of, a specified person or to bearer".

The sole issue is whether the words "with interest on the unpaid principal from the date of advance" render the sum secured uncertain so as to prevent the instrument from being a promissory note within the meaning of the *Bills of Exchange Act*, R.S.C. 1970, c. B-5, (the *Act*).

Should the Credit Union fail in this appeal, it cannot hold Perrett as a guarantor since the provisions of *The Guarantees Acknowledgment Act*, R.S.A. 1970, c. 163, were not complied with.

l'arrêt maintenant attaqué, expose les faits comme suit:

[TRADUCTION] L'intimé Bob Perrett a signé, avec une autre personne, un effet de commerce portant la date du 7 juin 1974, aux termes duquel ils ont promis de payer à Macleod Savings & Credit Union Ltd. (la coopérative de crédit) la somme de \$16,589.75 avec intérêts au taux de 12 pour cent l'an, par versements mensuels de \$575, commençant le 15 juin 1974 et se terminant le 15 mars 1976, le dernier paiement devant cependant être «égal, en tout cas, au solde du prêt impayé en capital et intérêt». Perrett a fait deux paiements. Par la suite, il a manqué à ses engagements et le solde entier est devenu payable.

La promesse de payer se lit comme suit:

«Pour valeur reçue, je promets payer à l'ordre de la coopérative de crédit le montant en principal indiqué ci-dessus avec intérêt sur le principal impayé à compter de la date du prêt, tant avant qu'après échéance, au taux indiqué ci-dessus jusqu'à complet paiement en capital et intérêt; . . .»

La coopérative de crédit a intenté une action fondée sur l'effet de commerce, plaidant qu'il s'agit d'un billet à ordre qu'elle détient à titre de bénéficiaire et soutenant que Perrett doit en répondre à titre de souscripteur de complaisance. Perrett soutient que la promesse faite dans l'effet de commerce n'est pas une promesse de payer une somme précise au sens de la définition d'un billet à ordre au par. 176(1) de la *Loi sur les lettres de change*, S.R.C. 1970, chap. B-5:

«Un billet à ordre est une promesse pure et simple, faite par écrit par une personne à une autre, signée par le souscripteur, par laquelle celui-ci s'engage à payer, sur demande, ou dans un délai déterminé ou susceptible de l'être, une somme d'argent précise à une personne désignée ou à son ordre, ou au porteur.»

La seule question en litige est de savoir si les mots «avec intérêt sur le principal non payé à compter de la date du prêt» rendent la somme garantie imprécise de façon à empêcher l'effet de commerce d'être un billet à ordre au sens de la *Loi sur les lettres de change*, S.R.C. 1970, chap. B-5, (la *Loi*).

Si le pourvoi de la coopérative de crédit est rejeté, elle ne peut tenir Perrett pour garant puisque les dispositions de *The Guarantees Acknowledgment Act*, R.S.A. 1970, chap. 163 n'ont pas été observées.

Both courts below held that the instrument in question is not a promissory note.

Judge Yanosik, the trial judge, wrote:

Without the date of advance appearing on the face of the document, it is impossible to calculate the exact amount of interest promised to be paid, and for that reason it cannot be said that the promise to pay is a promise to pay "a sum certain in money". The document, therefore, is not a promissory note with the definition to be found in the Bills of Exchange Act.

Clement J.A. wrote:

It is clear from the purpose and terms of the Act that certainty in determining the amount of interest payable is as necessary to the validity of a promissory note as is certainty in the amount of the principal sum payable and the due date for payment . . . The instrument on the face of it discloses an inherent uncertainty for which the act provides no cure.

Counsel for the Credit Union made two submissions.

The first submission as it appears in his factum, although he made it last in oral argument, is to the effect that "a sum certain" within the meaning of the Act, has reference only to the principal, not the interest.

The second submission is to the effect that the instrument in question is a promissory note although extrinsic evidence may be required to determine the date of advance.

In presenting the first submission counsel for the Credit Union referred to s. 28 of the Act which, through the operation of s. 186, applies to promissory notes:

28. (1) The sum payable by a bill is a sum certain within the meaning of this Act, although it is required to be paid

- (a) with interest;
- (b) by stated instalments;
- (c) by stated instalments, with a provision that upon default in payment of any instalment the whole shall become due; or

Les deux cours d'instance inférieure ont conclu que l'effet de commerce en question n'est pas un billet à ordre.

en première instance, le juge Yanosik écrit:

[TRADUCTION] Comme la date du prêt ne figure pas sur le document, il est impossible de calculer le montant exact d'intérêt promis et, pour ce motif, on ne peut dire que la promesse de payer est une promesse de payer «une somme d'argent précise». Par conséquent, le document n'est pas un billet à ordre au sens de la définition de la Loi sur les lettres de change.

En Cour d'appel, le juge Clement écrit:

[TRADUCTION] Le but visé par la Loi et les termes qu'elle emploie indiquent clairement que la précision dans l'établissement du montant de l'intérêt payable est aussi nécessaire à la validité d'un billet à ordre que le sont la précision du montant principal dû et la date d'échéance du paiement . . . L'effet de commerce révèle à sa lecture même une imprécision intrinsèque pour laquelle la Loi ne prévoit aucun remède.

L'avocat de la coopérative de crédit a fait valoir deux arguments.

L'argument que l'on trouve en premier dans son mémoire, mais qu'il a soulevé en dernier dans sa plaidoirie porte qu'«une somme précise», au sens de la Loi, ne se rapporte qu'au principal, non à l'intérêt.

Le second argument porte que l'effet de commerce dont il s'agit est un billet à ordre, même s'il faut présenter une preuve extrinsèque pour établir la date du prêt.

En présentant le premier argument, l'avocat de la coopérative de crédit invoque l'art. 28 de la Loi qui, par le jeu de l'art. 186, s'applique aux billets à ordre:

28. (1) La somme à payer au moyen d'une lettre de change est une somme précise au sens de la présente loi, même si elle prescrit que le paiement en doit être fait

- a) avec intérêts;
- b) par versements indiqués;
- c) par versements indiqués, avec stipulation qu'à défaut du paiement de quelque versement la somme totale devient exigible; ou

(d) according to an indicated rate of exchange or according to a rate of exchange to be ascertained as directed by the bill.

(2) Where the sum payable is expressed in words and also in figures, and there is a discrepancy between the two, the sum denoted by the words in the amount payable.

(3) Where a bill is expressed to be payable with interest, unless the instrument otherwise provides, interest runs from the date of the bill, and if the bill is undated, from the issue thereof.

It was contended that on a proper construction of the words of s. 28(1)(a) according to their ordinary meaning, the terms "sum certain" refer to a principal sum payable pursuant to a promissory note exclusive of interest thereon *i.e.* "a sum payable is a sum certain although it is required to be paid with interest".

It was emphasized that s. 28(1)(a) does not require that a promissory note specify the rate of interest, by contrast to s. 28(1)(d) which requires the rate of exchange, if any, to be indicated.

Not only is the first submission unsupported by any case law but it was dismissed by the Court of Session to which it had been explicitly put in *Lamberton v. Aiken*². It was held that a written promise to pay two hundred and fifty pounds sterling "together with any interest that may accrue thereon" was not a promissory note on the ground that neither the rate of interest nor the date of payment was specified and the sum payable was accordingly uncertain. Section 28 of the *Act* is the equivalent of s. 9 of the *Bills of Exchange Act*, 1882, 45-46 Vict., c. 61 (U.K.), then in force. Lord Adam wrote at p. 139:

Mr. Guy says that a change was made by the Act of 1882 upon the previous law, and that it is sufficient if the principal sum due is certain whether the amount of interest is ascertained or not. In support of that contention he quotes section 9 of the Act, but as I read that section it means no more than that a "certain" sum may be made up partly of principal and partly of interest.

Earlier in his reasons, Lord Adam had stated at p. 139:

² (1899), 37 Sc. L.R. 138.

d) suivant un taux de change indiqué, ou d'après un taux de change à constater selon que le prescrit la lettre de change.

(2) Lorsque la somme à payer est exprimée en lettres, et aussi en chiffres, et qu'il y a une différence entre les deux, la somme à payer est celle qui est écrite en lettres.

(3) Si une lettre de change exprime qu'elle est payable avec intérêts, à moins que l'effet ne prescrive le contraire, les intérêts courent depuis la date de la lettre, et, si elle ne porte pas de date, à compter de son émission.

Il soutient qu'en interprétant correctement les termes de l'al. 28(1)a) selon leur sens ordinaire, les mots «somme précise» signifient le principal à payer aux termes du billet à ordre à l'exclusion de l'intérêt sur le principal, c.-à-d. «une somme à payer est une somme précise même si le paiement doit en être fait avec intérêts».

Il souligne que l'al. 28(1)a) n'exige pas qu'un billet à ordre précise le taux d'intérêt, contrairement à l'al. 28(1)d) qui exige l'indication du taux de change, s'il y a lieu.

Non seulement le premier argument ne s'appuie sur aucune jurisprudence, mais la Cour des sessions, devant laquelle il avait été expressément plaidé, l'a rejeté dans l'affaire *Lamberton v. Aiken*². Elle a conclu qu'une promesse écrite de payer deux cent cinquante livres sterling [TRADUCTION] «avec l'intérêt couru» n'était pas un billet à ordre parce qu'elle ne précisait ni le taux d'intérêt ni la date de paiement et que la somme à payer était par conséquent imprécise. L'article 28 de la *Loi* est l'équivalent de l'art. 9 du *Bills of Exchange Act*, 1882, 45-46 Vict., chap. 61 (R.-U.), alors en vigueur. Lord Adam écrit à la p. 139:

[TRADUCTION] M^e Guy dit que la Loi de 1882 a été modifiée par rapport à la loi précédente, et qu'il suffit que le principal dû soit précisé, peu importe que le montant de l'intérêt soit indiqué. Il appuie cette prétention sur l'art. 9 de la Loi, mais selon mon interprétation, cet article signifie simplement qu'une somme «précise» peut être composée en partie du principal et en partie de l'intérêt.

Lord Adam avait déjà dit dans ses motifs, à la p. 139:

² (1899), 37 Sc. L.R. 138.

The Lord Ordinary has not furnished us with any note of his opinion, but it is stated that his view was that it was impossible on the face of the document to ascertain any certain sum to be payable. I think that view is right. Whether a document be a bill or a promissory-note the law is that it must be for a sum certain, and that sum must appear on the face of the document, but Mr. Smith maintained that you could not ascertain on the face of the document what sum was payable, because it did not specify what rate of interest was to be charged—whether, for example, it was to be bank interest or what is called legal interest, and it did not appear when payment would be demanded or what the amount due would then be. It is quite true that it does not appear on the face of the bill what rate of interest is to be paid—whether legal or bank interest.

Lord M'Laren concurred at p. 139:

I am of the same opinion. The leading provision in the Bills of Exchange Act as to the sum payable under a promissory-note is that it is to be "a sum certain in money," and we are referred back to the sections dealing with bills of exchange, from which it appears that a bill does not cease to be such merely because it contains a stipulation for the payment of interest. Reading these enactments together, it is plain that the interest must either be ascertained in gross on the face of the document, or it must be capable of being ascertained by numerical calculation from materials contained in the document. This would be the case where the document in question specifies the rate of interest and the date of payment, for then it would only be necessary to multiply the rate of interest by the number of days in order to ascertain the amount of the interest due. In the case of a document payable on demand and containing a specified rate of interest, the question is a more difficult one, because the date of payment is not specified, and in order to make the sum certain it would be necessary to go outside the document and supply the date.

Lord Kinneir also concurred at p. 140:

It is not disputed that under the authority of the decided cases an obligation in the same terms as the document we are considering would not be a promissory-note or bill, but it is said that the Bills of Exchange Act of 1882 changes all that and makes it a good bill for a certain sum. I cannot so read the statute. All that it says is, that a bill is an unconditional order for a sum certain in money, and that if it includes interest that fact alone does not prevent it being considered a bill for a certain sum. But before the date of the Act it was quite possible

[TRADUCTION] Le lord titulaire n'a pas exposé son opinion par écrit, mais on indique qu'à son avis, il était impossible de constater à la lecture de l'écrit une somme précise à payer. Je souscris à cette opinion. Qu'un document soit une lettre de change ou un billet à ordre, la loi prévoit qu'il doit indiquer une somme précise, et que cette somme doit être apparente à la lecture du document. Mais M^e Smith a soutenu qu'on ne pouvait établir la somme à payer à la lecture du document parce qu'il ne précisait pas le taux d'intérêt imposé, si, par exemple, il devait s'agir de l'intérêt bancaire ou de ce qu'on appelle l'intérêt légal, et il n'indiquait pas quand on en demanderait paiement ou quel serait alors le montant dû. Il est bien vrai que la lettre de change ne révèle pas à sa lecture quel taux d'intérêt doit être payé, s'il s'agit du taux légal ou bancaire.

A la p. 139, lord M'Laren a souscrit à cette opinion:

[TRADUCTION] Je suis du même avis. La principale disposition de la Bills of Exchange Act relative à la somme à payer en vertu d'un billet à ordre exige que ce soit «une somme d'argent précise», et on nous renvoie aux articles traitant des lettres de change, d'où il ressort qu'une lettre de change ne perd pas cette qualité du seul fait qu'elle comporte une stipulation visant le paiement d'un intérêt. Ces dispositions prises ensemble montrent clairement que l'intérêt doit être fixé de façon générale dans le document même ou qu'il doit être possible de le calculer à partir des indications portées au document. Ce sera le cas lorsque le document en question précise le taux d'intérêt et la date du paiement, puisqu'il suffira alors de multiplier le taux d'intérêt par le nombre de jours pour établir le montant de l'intérêt dû. Dans le cas d'un effet de commerce payable à demande et portant un taux d'intérêt précis, la question est plus difficile parce que la date du paiement n'est pas précisée et que pour préciser le montant, il faudra suppléer au document et établir la date.

A la p. 140, lord Kinneir souscrit aussi à cette opinion:

[TRADUCTION] On ne conteste pas que, suivant la jurisprudence, une obligation rédigée selon les mêmes termes de ceux du document qui nous est soumis ne serait pas un billet à ordre ni une lettre de change, mais on dit que la Bills of Exchange Act de 1882 modifie tout cela et en fait une lettre de change valide pour une somme précise. Ce n'est pas ainsi que j'interprète la Loi. Tout ce qu'elle dit, c'est qu'une lettre de change est un ordre sans condition pour une somme d'argent précise, et que si elle comporte un intérêt, ce seul fait ne l'empêche pas d'être

that a bill should be expressed to be payable with interest, and yet that the whole amount due might be clearly ascertainable on the face of the bill, and the statute seems to me to provide nothing more than that if a bill is expressed to be payable with interest, that alone will not prevent it from being a bill for a sum certain in the sense of the statute if it is for a sum certain in fact.

I find these reasons persuasive.

Counsel for the Credit Union argued that this approach to the construction of the United Kingdom Act was erroneous in the *The Governor and Company of the Bank of England v. Vagliano Brothers*³ where it was said that a code such as the United Kingdom Act should be interpreted according to the usual canons of construction and without reliance on prior decisions.

I disagree.

For one thing, I do not see how the above quoted reasons offend against the method of construction adopted in the *Vagliano* case. The judges do refer to the previous state of the law because they were invited so to do by counsel's submission but they do not rely on prior decisions in order to solve the problem of interpretation which was put to them; as I understand them, they solve it by remaining within the four corners of the United Kingdom Act.

Furthermore, authoritative as may be the speeches pronounced in the *Vagliano* case, they cannot prevail over s. 10 of the *Act*:

10. The rules of the common law of England, including the law merchant, save in so far as they are inconsistent with the express provisions of this Act, apply to bills of exchange, promissory notes and cheques.

It seems to me that the rules of the common law of England, including the law merchant apply to the matter of interest since neither s. 28 nor any other provisions of the *Act* is expressly inconsistent therewith. And as was conceded in the *Lamberton* case and illustrated by authorities therein referred to, at common law, the requirement of certainty

une lettre de change pour une somme précise. Mais avant l'adoption de la Loi, il était bien possible qu'une lettre de change indiquât qu'elle était payable avec intérêt, et pourtant que le montant total dû pût être établi clairement à la lecture de la lettre; la Loi, ce me semble, ne dit rien de plus que si une lettre de change indique qu'elle est payable avec intérêt, cela seul ne l'empêche pas d'être une lettre de change pour une somme précise au sens de la Loi si, de fait, elle est faite pour une somme précise.

J'estime que ces motifs sont convaincants.

L'avocat de la coopérative de crédit a plaidé que cette façon d'interpréter la Loi du Royaume-Uni était erronée compte tenu de l'arrêt *The Governor and Company of the Bank of England v. Vagliano Brothers*³ où l'on a dit qu'un code, telle la Loi du Royaume-Uni, devrait être interprété suivant les règles habituelles d'interprétation, sans recours aux décisions antérieures.

Je ne suis pas d'accord.

D'abord, je ne vois pas comment les motifs précités vont à l'encontre du mode d'interprétation adopté dans l'affaire *Vagliano*. Les juges font référence à l'état antérieur du droit parce que la plaidoirie de l'avocat les y invite, mais ils ne s'appuient pas sur les décisions antérieures pour résoudre le problème d'interprétation qui leur est soumis; si je comprends bien, ils résolvent ce problème en restant dans le cadre de la Loi du Royaume-Uni.

En outre, si péremptoires que soient les motifs exposés dans l'arrêt *Vagliano*, ils ne peuvent prévaloir sur l'art. 10 de la *Loi*:

10. Les règles de la *common law* d'Angleterre, y compris le droit commercial, sauf dans la mesure où elles sont opposées aux dispositions formelles de la présente loi, s'appliquent aux lettres de change, aux billets à ordre et aux chèques.

J'estime que les règles de la *common law* d'Angleterre, y compris le droit commercial, s'appliquent à la question de l'intérêt puisque ni l'art. 28 ni aucune autre disposition de la *Loi* n'y sont opposés de façon formelle. Et comme il a été admis dans l'affaire *Lamberton* et illustré par la jurisprudence y citée, il est clair qu'en *common law*, la

³ [1891] A.C. 107.

³ [1891] A.C. 107.

clearly applied to interest as well as to the principal.

Examples of a sum certain in money were given in s. 28 for the removal of a doubt, but should a doubt remain, it would be quite proper to look at the previous state of the law:

I am of course far from asserting that resort may never be had to the previous state of the law for the purpose of aiding in the construction of the provisions of the code. If, for example, a provision be of doubtful import, such resort would be perfectly legitimate.

Lord Herschell in the *Vagliano* case at p. 145.

The *Lamberton* case is relied upon by a leading text-book, *Byles on Bills of Exchange*, 24th ed., 1979, by Maurice Megrah and Frank R. Ryder, at p. 18, note 70, in support of a proposition which is a paraphrase of Lord Adam's reasons:

⁷⁰ S. 9 means no more than that a "certain" sum may be made up partly of principal and partly of interest. *Lamberton v. Aiken* (1899) 37 S.L.R. 138 A sum certain must appear on the face of the instrument.

The first submission is also in conflict with other leading text-books according to which, for instance, a bill or a note payable "with bank interest" is not for a sum certain and therefore is not negotiable: *Russell on Bills*, 2nd ed., 1921, at pp. 116-17; *Falconbridge on Banking and Bills of Exchange*, 7th ed., 1969, at p. 501; L.J. de la Durantaye, *Traité des effets négociables*, 1964, at p. 120.

I am reinforced in the conclusion that the first submission ought to be dismissed by the rule according to which interest made payable by a bill or a note "is part of the debt, and not merely damages for detaining the money". Falconbridge, *op. cit.* at p. 500. The distinction is clearly made by s. 134 of the *Act*.

In support of the second submission, counsel for the Credit Union relied on s. 28(3) of the *Act*.

He argued that extrinsic evidence would be required and admissible under this provision to determine the date of issue of an undated promis-

précision exigée s'applique autant à l'intérêt qu'au principal.

L'article 28 donne des exemples de somme d'argent précise pour éliminer des doutes, mais s'il en subsiste, il serait opportun de se reporter à l'état du droit antérieur; comme le dit lord Herschell dans l'arrêt *Vagliano*, à la p. 145:

[TRADUCTION] Bien sûr, je suis loin d'affirmer qu'il ne faut jamais recourir à l'état du droit antérieur pour faciliter l'interprétation des dispositions du code. Si, par exemple, on doute de la signification d'une disposition, il serait tout à fait légitime de le faire.

L'ouvrage qui fait autorité de Maurice Megrah et Frank R. Ryder, *Byles on Bills of Exchange*, 24^e éd., 1979, à la p. 18, note 70, cite l'affaire *Lamberton* pour appuyer une proposition qui paraphrase les motifs de lord Adam:

[TRADUCTION] ⁷⁰ L'article 9 signifie simplement qu'une somme «précise» peut être composée en partie de principal et en partie d'intérêt. *Lamberton v. Aiken* (1899) 37 S.L.R. 138 Une somme précise doit figurer sur l'effet de commerce.

Le premier argument contredit aussi d'autres ouvrages majeurs selon lesquels, par exemple, une lettre de change ou un billet payable «avec intérêt bancaire» n'est pas fait pour une somme précise et par conséquent n'est pas négociable: *Russell on Bills*, 2^e éd., 1921 (aux pp. 116 et 117); *Falconbridge on Banking and Bills of Exchange*, 7^e éd., 1969, à la p. 501; L. J. de la Durantaye, *Traité des effets négociables*, 1964, à la p. 120.

Ma conclusion que le premier argument doit être rejeté se trouve renforcée par la règle voulant que l'intérêt à payer sur une lettre de change ou un billet [TRADUCTION] «est une partie de la dette et non simplement une indemnité pour la rétention de l'argent». Falconbridge, *op. cit.* à la p. 500. L'article 134 de la *Loi* établit clairement la distinction.

A l'appui du second argument, l'avocat de la coopérative de crédit invoque le par. 28(3) de la *Loi*.

Il plaide que la preuve extrinsèque serait nécessaire et admissible suivant cette disposition pour établir la date de l'émission d'un billet à ordre qui

sory note and that where, as in the case at bar, the instrument "otherwise provides", in that it specifies interest from the date of advance, extrinsic evidence was likewise required and admissible to prove the date of advance.

Other sections of the *Act* were referred to which contemplate circumstances wherein the amount of interest payable on a promissory note cannot be ascertained from the face of the note but only by reference to an extrinsic event, such for instance as s. 23 relating to instruments payable on demand and s. 24(b) which provides that an instrument is payable at a determinable future time within the meaning of the *Act*, that is expressed to be payable

24. ...

(b) on or at a fixed period after the occurrence of a specified event that is certain to happen, though the time of happening is uncertain.

I am of the view that the second submission should also fail.

The scheme of the *Act* is to insure the currency of negotiable instruments. The general rule is accordingly that of certainty on the face of the instrument, unless it is impossible to implement a particular provision of the *Act* without having recourse to extrinsic evidence. Section 28 (3) constitutes such a provision only in its last part relating to the date of issue of an undated bill and this part has no application in the case at bar.

I adopt in this regard the following reasons delivered by Clement J.A. in the judgment appealed from:

As well, it is urged that there are a number of sections in the *Act* which contemplate the introduction of extrinsic evidence in order to effect a certainty not otherwise to be collected from the face of the instrument or calculable from its terms. This is so. Then, it is argued that s. 28(3) is such a section. In my view the proper canon of statutory construction serves to deny this argument.

Stated in general terms, the canon of construction which is applicable here is this: if it is necessary to the effective operation of a section of the *Act*, that extrinsic evidence be given of circumstances within the intend-

ne porte pas de date et que, lorsque, comme c'est le cas ici, l'effet de commerce «prescri[t] le contraire», en ce qu'il prescrit l'intérêt à compter de la date du prêt, la preuve extrinsèque est aussi nécessaire et admissible pour en établir la date.

Il a invoqué d'autres articles de la *Loi* qui envisagent des situations où le montant d'intérêt à payer sur un billet à ordre ne peut être fixé à la lecture même du billet, mais seulement par rapport à un événement extrinsèque, par exemple l'art. 23 concernant les effets payables à demande et l'al. 24b) qui dispose qu'un effet est payable à une époque future susceptible d'être déterminée au sens de la *Loi*, s'il exprime qu'il est payable

24. ...

b) lors de la réalisation ou à une époque fixe après la réalisation d'un événement spécifié, qui doit certainement se produire, bien que l'époque de sa réalisation soit incertaine.

Je suis d'avis de rejeter aussi le second argument.

La *Loi* vise à assurer la circulation d'effets négociables. Par conséquent, la règle générale est celle de la précision de l'effet même, à moins qu'il ne soit impossible d'appliquer une disposition donnée de la *Loi* sans recourir à une preuve extrinsèque. Le paragraphe 28(3) est une de ces dispositions dans sa dernière partie seulement qui porte sur la date d'émission d'une lettre de change non datée, et cette partie ne s'applique pas dans le cas présent.

Je souscris à cet égard aux motifs suivants du juge Clement dans l'arrêt attaqué:

[TRADUCTION] De même, on fait valoir que la *Loi* comporte plusieurs articles qui envisagent le recours à des éléments de preuve extrinsèque en vue d'apporter une précision qui n'est pas par ailleurs apparente à la lecture de l'effet ou que son texte ne permet pas de calculer. C'est un fait. Alors, on plaide que le par. 28(3) en fait partie. A mon avis, la règle d'interprétation des lois appropriée contredit cet argument.

Enoncée en termes généraux, la règle d'interprétation qu'il convient d'appliquer ici est la suivante: s'il est nécessaire, pour l'application efficace d'un article de la *Loi*, de présenter des éléments de preuve extrinsèque qui

ment of its operation, then by necessary implication such evidence is admissible.

But the canon of construction I have stated does not assist the Credit Union. We are not concerned with the apparent lack of a date necessary to implement statutory provisions supporting the validity of a bill. The instrument by its terms specifies a date for the accrual of interest, but it is a date which is inherently uncertain without the aid of evidence. The operation of s. 28(3) does not at all touch such a provision, nor does any other section call for such evidence to make its operation effective. The instrument on the face of it discloses an inherent uncertainty for which the act provides no cure.

I wish to add that while certainty on the face of the instrument is the rule, certainty is not necessarily an absolute term. It may be a matter of judgment in some cases whether an explicit or implicit reference to extrinsic circumstances creates such a degree of uncertainty as unduly to affect the currency of the instrument and alter its nature.

Thus it could be argued that the type of instrument contemplated in s. 24(b) of the *Act* ought not to be considered as a negotiable one, but Parliament in its wisdom has otherwise provided and, needless to say, its judgment is conclusive.

On the other hand, a promissory note payable on demand is inherently negotiable although the date when it will become due does not appear on its face and the amount of interest ultimately payable is not known at the time the note is made. But payment can be demanded at any moment, which is an advantage for the taker, and the exact amount of interest owing can also be calculated at all times, which provides sufficient certainty to insure currency. It might even be said that this very flexibility tends to enhance the currency of the note.

Counsel for the Credit Union pointed to the case of *John Burrows Ltd. et al. v. Subsurface Surveys Ltd.*⁴ followed in Ireland by *Creative Press Limited v. Harman*⁵. It was a case of a promise

relèvent de l'application de cet article, alors, il est nettement implicite que cette preuve est admissible.

Mais la règle d'interprétation que j'ai énoncée ne vient pas en aide à la coopérative de crédit. Il ne s'agit pas de l'omission évidente d'une date nécessaire à la mise en œuvre des dispositions de la loi qui appuient la validité d'une lettre de change. Suivant ses termes, l'effet prévoit une date depuis laquelle court l'intérêt, mais c'est une date incertaine en soi, à moins qu'on en fasse la preuve. L'application du par. 28(3) ne touche en rien cette disposition, et aucun autre article n'exige une preuve qui en permette l'application efficace. L'effet présente à sa lecture même une imprécision inhérente pour laquelle la loi ne prévoit pas de remède.

Je tiens à ajouter que si la précision à la lecture de l'effet est la règle, la précision n'est pas requise en termes absolus. Ce peut être une question de bon sens dans certains cas de savoir si une référence expresse ou implicite à des circonstances extrinsèques crée un tel degré d'imprécision qu'elle porte indûment atteinte à la circulation de l'effet et en modifie la nature.

Ainsi, on pourrait plaider que la sorte d'effet qu'envisage l'al. 24b) de la *Loi* ne doit pas être considéré comme un effet négociable, mais le législateur, dans sa sagesse, en a décidé autrement et, est-il besoin de le dire, son jugement fait loi.

D'autre part, un billet à ordre payable à demande est négociable en soi, même si la date d'échéance n'est pas apparente à la lecture et que le montant d'intérêt payable en fin de compte est inconnu au moment où le billet est établi. Mais le paiement peut être exigé en tout temps, ce qui est à l'avantage du preneur, et le montant exact d'intérêt dû peut aussi être calculé en tout temps, ce qui permet une précision suffisante pour assurer la circulation. On pourrait aussi dire que cette souplesse même tend à faciliter la circulation du billet.

L'avocat de la coopérative de crédit a signalé l'arrêt *John Burrows Ltd. et autres c. Subsurface Surveys Ltd.*⁴ qu'a suivi en Irlande l'arrêt *Creative Press Limited v. Harman*⁵. Il s'agissait d'une pro-

⁴ [1968] S.C.R. 607.

⁵ [1973] I.R. 313.

⁴ [1968] R.C.S. 607.

⁵ [1973] I.R. 313.

permitting the maker, at his own discretion, to make payment on account of principal from time to time in advance of maturity. Counsel contended that in such a case interest could not be calculated without extraneous information concerning possible prepayments. Nonetheless, the instrument was held to be a promissory note.

That case is not of any assistance to the Credit Union. It was decided on the basis that the instrument under consideration was a promissory note because it created no contingency and complied with the definition given in s. 176(1) of the *Act*. Ritchie J., who delivered the unanimous judgment of the Court, wrote at p. 614:

The instrument here in question is an unconditional promise in writing made by the respondent to pay the appellant or order the sum of \$42,000 at a fixed and determinable future time, namely, nine years and ten months from April 1, 1963. This was a promise of the kind defined in s. 176(1) and the fact that the maker was accorded the privilege of making payments on account of principal from time to time did not alter the nature of his unconditional promise to pay at the time fixed by the instrument, but merely gave him an option to make earlier payment.

I am accordingly of opinion that the instrument in question was a promissory note, . . .

The case at bar has to do with the certainty of the amount, not the contingency of the promise.

The certainty of the amount payable was not discussed in the judgment of this Court in the *John Burrows* case, either as to principal or interest, simply because it was not considered to be in issue.

If the maker of such a note as was considered in that case pays part of the principal prior to maturity, he *pro tanto* discharges it and would be wise to have the partial discharge acknowledged in writing on the instrument. He would otherwise run the risk of paying twice should the note be delivered to a holder in due course who would have no reason to presume that the maker has availed himself of the prepayment privilege.

With respect to the time of payment, such a note is even more certain than a note payable on

messe permettant au souscripteur d'effectuer à son gré, avant l'échéance, des paiements à valoir sur le principal. L'avocat a soutenu qu'en pareil cas, l'intérêt ne pouvait pas être calculé sans renseignements extrinsèques concernant les paiements anticipés possibles. Néanmoins, on a conclu que l'effet était un billet à ordre.

Cet arrêt n'est en rien utile à la coopérative de crédit. Il a été prononcé à partir du principe que l'effet en question était un billet à ordre puisqu'il ne créait rien d'éventuel et qu'il se conformait à la définition du par. 176(1) de la *Loi*. Le juge Ritchie, qui a rendu l'arrêt unanime de la Cour, écrit à la p. 614:

[TRADUCTION] L'effet dont il s'agit ici est une promesse pure et simple, faite par écrit par l'intimé, de payer à l'appelant ou à son ordre la somme de \$42,000 à une époque future fixe et susceptible d'être déterminée, soit neuf ans et dix mois après le 1^{er} avril 1963. C'est une promesse du genre de celles prévues au par. 176(1) et le fait que le souscripteur a obtenu le privilège d'effectuer des paiements sur le principal, à l'occasion, n'a pas modifié la nature de sa promesse pure et simple de payer à l'époque prévue à l'effet, mais lui a simplement donné la faculté de faire des paiements anticipés.

Je suis par conséquent d'avis que l'effet dont il s'agit est un billet à ordre, . . .

La présente affaire porte sur la précision du montant, non sur le caractère éventuel de la promesse.

Dans l'arrêt *John Burrows*, cette Cour n'a pas examiné la question de la précision du montant à payer en principal ou en intérêt, simplement parce qu'on a estimé que la question ne se posait pas.

Si le souscripteur d'un billet tel celui examiné dans cette affaire-là paie une partie du principal avant l'échéance, il s'acquitte pour autant de son obligation et il serait sage d'obtenir une quittance partielle par mention écrite sur l'effet. Autrement, il risquerait de payer deux fois si le billet était remis à un détenteur régulier qui n'aurait aucun motif de croire que le souscripteur s'est prévalu du privilège de paiement anticipé.

Quant à l'époque du paiement, un tel billet est encore plus précis qu'un billet à demande puisqu'il

demand since it states a definite date beyond which it cannot run. There is no uncertainty as to the amount of principal payable: in so far as a holder in due course is concerned, the full amount is payable less the amount of such prepayments as may have been acknowledged in writing on the instrument. As in the case of a note payable on demand, the amount of interest can be calculated at all times on the basis of the full amount of the principal or of what remains of it on the face of the document. It is true that a new prepayment on account of principal might be forthcoming and this creates a degree of uncertainty relating to the exact amount of interest that will ultimately be payable. But such uncertainty is of the same nature as the uncertainty of the amount of interest ultimately payable in the case of a note payable on demand, although it depends on the option of the maker, not the holder.

The note considered in the *John Burrows* case was thus sufficiently certain on its face with respect to its essential elements to comply with the requirements of negotiability.

We would be far from that degree of certainty if either of the two submissions made by counsel for the Credit Union should succeed.

Under either of those two submissions, a promise to pay \$1,000 in ten years at such rate of interest as was determined by the maker and the promisee in a separate agreement would be a valid promissory note. Yet, no third party could know, looking at the face of the instrument, whether the interest payable would be, say, one and a half times the principal if the agreed rate of interest was fifteen per cent per annum, or a mere \$100 if the rate of interest was one per cent per annum. Who would gamble on such an instrument? What third party would in the course of business take it against value, endorse it, or if it be in the form of a bill of exchange, accept it? How can such a document have any currency and be considered a negotiable instrument?

The document in issue fares hardly better from the point of view of negotiability. There is nothing on the face of it to indicate whether the "date of advance" does not antedate the date of the docu-

indique une date précise d'échéance. Il n'y a pas d'incertitude quant au montant du principal à payer: à l'égard du détenteur régulier, le montant à payer est le montant total moins le montant des paiements anticipés reconnus par mention écrite sur l'effet. Comme dans le cas d'un billet à demande, le montant d'intérêt peut être calculé en tout temps à partir du montant total du principal ou de ce qui en reste tel qu'indiqué sur l'effet. Il est vrai qu'un nouveau paiement anticipé à valoir sur le principal peut être imminent, ce qui crée un degré d'incertitude quant au montant exact d'intérêt qui sera payable en fin de compte. Mais une telle incertitude s'apparente à l'incertitude du montant d'intérêt payable en fin de compte dans le cas d'un billet à demande, bien qu'elle dépende du choix du souscripteur, non du détenteur.

Le billet examiné dans l'affaire *John Burrows* était donc suffisamment précis en lui-même quant à ses éléments essentiels pour satisfaire aux exigences de négociabilité.

Nous serions loin de ce degré de précision si l'un ou l'autre des deux arguments de l'avocat de la coopérative de crédit était accueilli.

Suivant ces deux arguments, une promesse de payer \$1,000 dans dix ans au taux d'intérêt établi par le souscripteur et le bénéficiaire dans une convention distincte serait un billet à ordre valide. Pourtant aucun tiers ne peut savoir, à la lecture de l'effet, si le taux d'intérêt à payer est, disons, une fois et demie le principal si le taux d'intérêt convenu est de quinze pour cent l'an, ou simplement \$100 si le taux d'intérêt est de un pour cent l'an. Qui voudrait miser sur un pareil effet? Quel tiers, dans le cours des affaires, le prendrait contre valeur, l'endosserait, ou, s'il s'agit d'une lettre de change, l'accepterait? Comment un tel effet peut-il circuler et passer pour un effet négociable?

L'effet en cause est à peine meilleur du point de vue de la négociabilité. Rien, à sa lecture, n'indique si la «date du prêt» ne précède pas la date du document de plusieurs années, auquel cas, au taux

ment by several years in which case, at the annual rate of twelve per cent, the amount of interest payable would be commensurate with the principal. On the other hand and again taking the document at face value, it is not inconceivable that the "date of advance" might be subsequent to the date of the document; the amount of interest payable might then be a negligible fraction of the principal.

The decisive reason why I find these submissions unacceptable is that they both destroy negotiability and the courts must repudiate any mechanical construction of the *Act* which thus runs contrary to its very purpose and policy.

The instrument in issue in the case at bar presents analogies with one held not to be a bill of exchange in a judgment of the High Court of Australia, *Rosenhain and Co. v. Commonwealth Bank of Australia*⁶. The document purporting to be a bill of exchange in that case was drawn on a Melbourne firm for a stated sum payable on a fixed date "with interest at the rate of 8 per cent *per annum* until arrival of payment in London to cover value received".

The date upon which interest was to close was not ascertainable in *Rosenhain* whereas in the case at bar, the date upon which interest is to commence cannot be determined on the face of the document. In both cases, uncertainty as to the date entailed uncertainty as to the amount of interest payable. In a unanimous judgment which carries great weight the High Court of Australia wrote at pp. 790-91:

The "sum certain" must, however, if the document is to constitute a bill of exchange, be payable on demand or at a fixed or determinable future time. "Certainty," as Ashurst, J., said, in *Carlos v. Fancourt* [[1794] 5 T.R., at p. 486], "is a great object in commercial instruments; and unless they carry their own validity on the face of them they are not negotiable". Now, the document under consideration did not fix a "determinable future time" for payment of the sums mentioned therein, but a fixed time—namely, "sixty days after sight". Consequently, the sum must be certain at this fixed time if it is to conform to the provisions of the

annuel de douze pour cent, le montant d'intérêt à payer serait du même ordre que le principal. Par ailleurs, en prenant encore l'effet suivant la valeur qu'il porte, il n'est pas inconcevable que la «date du prêt» soit postérieure à celle de l'effet; alors, le montant de l'intérêt à payer pourrait n'être qu'une fraction négligeable du principal.

Le motif principal pour lequel je ne puis accepter ces arguments est qu'ils anéantissent tous deux la négociabilité et les tribunaux doivent rejeter toute interprétation mécanique de la *Loi* qui va ainsi à l'encontre de son but et de son économie.

L'effet dont il s'agit en l'espèce ressemble à celui que la Haute Cour d'Australie, dans l'arrêt *Rosenhain and Co. v. Commonwealth Bank of Australia*⁶ a jugé ne pas être une lettre de change. Dans cette affaire-là, le document qui se voulait une lettre de change avait été tiré sur une société de Melbourne pour une somme déterminée payable à une date fixe [TRADUCTION] «avec intérêt au taux de 8 pour cent l'an jusqu'à l'arrivée à Londres du paiement pour couvrir la valeur reçue».

Dans l'affaire *Rosenhain*, la date à laquelle l'intérêt devait cesser de courir n'était pas susceptible d'être déterminée, alors qu'en l'espèce, la date à laquelle l'intérêt doit commencer à courir ne peut être établie à la lecture de l'effet. Dans les deux cas, l'imprécision quant à la date entraîne l'imprécision quant au montant d'intérêt à payer. Dans un jugement unanime d'une grande portée, la Haute Cour d'Australie affirme, aux pp. 790 et 791:

[TRADUCTION] La «somme précise» doit cependant si l'effet doit constituer une lettre de change, être payable à demande ou à une époque future déterminée ou susceptible de l'être. La «précision», comme l'a dit le juge Ashurst dans *Carlos v. Fancourt*, [[1794] 5 T.R., à la p. 486], «est un objectif important en matière d'effets de commerce; et à moins qu'ils n'établissent leur validité à leur lecture même, ils ne sont pas négociables». Or, le document qui nous est soumis n'a pas fixé une «époque future susceptible d'être déterminée» pour le paiement des sommes y indiquées, mais une époque fixe, soit «à soixante jours de vue». Par conséquent, pour être con-

⁶ [1922] V.L.R. 787.

⁶ [1922] V.L.R. 787.

Bills of Exchange Acts. But clearly the sum was not certain on that date, nor could it be made certain from anything appearing on the face of the document, for interest was to run on from the time fixed for payment—namely, “sixty days after sight” “until arrival of payment in London”, and it was quite uncertain, both on the face of document and in fact, when this event would happen, or indeed whether it would happen at all.

I would dismiss the appeal. In accordance with the terms of the order granting leave to appeal, the costs of the appeal are to be awarded to the respondent on a solicitor and client basis.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Faber, Gurevitch, Calgary.

Solicitors for the respondent: Huckvale, Wilde & Krushal, Lethbridge.

forme aux dispositions des *Bills of Exchange Acts*, la somme doit être précise à cette époque fixe. Mais il est clair que la somme n'était pas précise à cette date, et qu'aucune indication apparente à la lecture du document ne peut la rendre précise, puisque l'intérêt doit courir à compter de la date prévue pour le paiement, soit «à soixante jours de vue» «jusqu'à l'arrivée à Londres du paiement», et il n'est pas du tout précisé, tant en fait qu'à la lecture du document, quand cet événement se produira, ni même s'il se produira jamais.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi. Conformément à l'ordonnance d'autorisation d'appel, l'intimé a droit aux dépens comme entre avocat et client.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Faber, Gurevitch, Calgary.

Procureurs de l'intimé: Huckvale, Wilde & Krushal, Lethbridge.